



Coupure d'electricité par mon bailleur sans raison légitime

Par **linuxciscodaniel**, le **25/04/2016** à **17:31**

Bonjour, rnrnce que je vais soumettre ici va paraître drôle mais très vraie, rnrnmon bailleur m'a coupé le courant à cause juste du fait que j'ai eu des accrochages avec elle par téléphone. Elle a procédé à cette coupure sans m'en informer et j'ai fait une semaine dans le noir total. rnrnj'ai fait constater cela par un huissier, et ayant constaté aussi que mon frigo a été endommagé, rnrnj'ai donc envoyé une citation directe à comparaître au tribunal et c'est exactement à ce moment rnrnqu'elle est revenue rétablir le courant, mais la citation suit son cours, et elle est appelée à comparaître le 16 mai 2016. rnrnet elle ne me remettait jamais les quittances de loyer, c'est seulement après la citation qui lui a été remise rnrnqu'elle a commencé à me donner les récus de loyer. rnrnje veux savoir : est-ce qu'elle me payera un montant lié au préjudice causé, si oui, qui saurait combien ça peut être rnrncar elle m'a fait trop souffrir avec cette coupure sans raison de 5 jours rnrnet je ne compte pas m'arrêter là, rnrnj'aimerais donc avoir des conseils des personnes rnrnest-ce qu'il pourrait avoir un juge qui ne la condamnerait pas face à tout cela, et si oui, dans quel délai exactement elle ne pourrait rnrnpas être condamnée rnrnmerci d'avance pour vos réponses

Par **Lag0**, le **25/04/2016** à **19:11**

Bonjour, rnrnQuel type de logement louez-vous et quel type de bail avez-vous ? Car je trouve étonnant qu'un bailleur ait le pouvoir de vous couper l'électricité. Normalement, c'est le locataire qui est titulaire du contrat de fourniture d'électricité et personne d'autre que ce fournisseur ne peut lui couper l'électricité.

Par **linuxciscodaniel**, le **25/04/2016 à 20:00**

bonsoir,rnc'est pour celà que j'ai dit au départ c'est vraiment quelque d'inimaginable, rnun logement non meublé et c'est un verbal mais avec des récus biensur,rnen faite ce bailleur a un compte principal sur lequel est connecte plusieurs compte divisionnaire et je suis connecter sur un compte divisionnaire, donc en gros elle me fait une revente de courant, mais je paye toujours mes factures qu'elle me présente et je ne lui doit aucun factue impayé.

Par **A2erty**, le **25/04/2016 à 22:26**

Bonsoir, rnrrnDéposez plainte contre le propriétaire pour mise en danger de la vie d'autrui (article L.121-3 du code pénal), menace verbale (articles 222-17 et -18 du code pénal) et intimidation. Assignez le pour non respect de la jouissance de votre logement, et de ses obligations contractuelles. Enfin, appelez EDF pour leur signaler la coupure de courant arbitraire.

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 08:18**

bonjour monsieur A2ertyrnj'ai envoyé au propriétaire une citation directe à comparaitre pour trouble de jouissance et destruction des biens et escroquerie car elle refuse aussi de me donner aussi des quittance de loyer, mais me donne plutot des récu,rnest ce que cette démarche aboutir auprès du tribunal, car je veux vraiment que ce propriétaire me dédomage car elle prend ses locataires comme de la merde

Par **Tisuisse**, le **26/04/2016 à 08:45**

Bonjour,rnrrnInformez aussi, en détail, les services fiscaux car, dans votre cas, il est fort probable que votre bail n'ait pas été déclaré. Les impôts vont faire alors des investigations et elle aura un rappel dont elle se souviendra.

Par **A2erty**, le **26/04/2016 à 09:23**

Bonjour, rnrrnL'assignation fondée sur le trouble de jouissance peut bien sur aboutir mais soyez pertinent dans vos arguments. rnrrnConcernant la destruction de biens et l'escroquerie, le juge civil sera incompétent. Le jugement pénal doit avoir lieu avant le jugement civil. De toute façon, il semble peut probable que la "destruction, dégradation d'un bien appartenant à autrui" puisse être pris en compte par le juge. rnrrnEnfin, la délivrance d'une quittance de loyer n'est pas obligatoire jusqu'à ce que le locataire en fasse la demande (article 21 de la loi du 6 juillet 1989). Si vous l'avez réclamé au bailleur mais que vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez saisir le TI pour une "injonction de faire". rnrrnEn revanche, l'escroquerie n'est pas

tellement justifiée en l'état actuel des choses.
Faites attention à ne pas tout mélanger dans vos faits, vos arguments et vos fondements. Je vous conseille d'assigner, devant le juge civil, le propriétaire pour manquement à ses obligations contractuelles. Vous pourrez ainsi facilement vous faire indemniser et je crois qu'il y a suffisamment de matière pour que ce fondement aboutisse. Si vous voulez aller plus loin et empiéter sur le pénal, commencez par porter plainte.

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 10:36**

ok, merci pour votre réponse,
en faite lorsqu'elle a coupé le courant chez j'ai fait constaté par un un hussier et c'est après la citation direct qu'elle a récu qu'elle est revenue retablir le courant et comme c'est une dame son marie m'a appelé pour arange à l'amiable et je lui ai dit que j'allais reflechir, et le rappeler, mais quand je l'ai rappelé il m'a pratiquement racroché au nez, et j'ai décidé ne plus le rappeler car c'est lui qui veut l'arrangement à l'amiable.
net je veux aussi savoir, est ce qu'elle normalement devrait payer une sorte de redevance fiscale pour le faite d'avoir son immeuble en location ?? car je compte vraiment faire en sorte qu'elle s'en souvienne toujours d'avoir coupé l'electricité chez moi et endomagé mon frigo.
net aussi comme j'ai déjà déposé une citation à comparaitre alors que vous dite que c'est le juge pénal qui serait compétant pour ce genre de problème, ca voudrait dire que ma citation n'aboutira pas??

Par **A2erty**, le **26/04/2016 à 11:54**

Ne transformez pas cette affaire en vengeance personnelle. Faites vous indemniser, obtenez justice mais ne vous acharnez pas et ne retournez pas cette histoire contre vous. Le droit pénal prévaut toujours sur le droit civil. Si vous vous fondez sur un article du Code pénal, autant porter plainte et vous constituer partie civile.

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 12:01**

ok, j'ai pri note, je suivrais vos conseil
nd'après vous que dois je faire à présent, que j'ai déposé une citation directe et que je veux être imdenmnisé pour mon frigo et mes 1 semaine sans courant svp??

Par **Lag0**, le **26/04/2016 à 13:07**

[citation]en faite ce bailleur a un compte principal sur lequel est connecte plusieurs compteurs divisionnaire et je suis connecter sur un compteur divisionnaire, donc en gros elle me fait une revente de courant, mais je paye toujours mes factures qu'elle me présente et je ne lui doit aucun factue impayé.[/citation]
Ce qui est totalement illégal ! La revente d'électricité, sans y être agréé, est interdite. Vous n'avez aucune obligation de payer les pseudo-factures que le bailleur vous présente.
Exigez d'avoir votre propre compteur de façon à pouvoir prendre

votre propre abonnement chez le fournisseur de votre choix, c'est une obligation !

Par **eozen**, le **26/04/2016 à 16:39**

Bonjour, moi c'est mon unique copropriétaire qui me coupe aussi l'eau par malveillance, sans doute parce qu'elle a un "robinet" qui passe par chez elle, mais le parquet refuse mes plaintes sous prétexte que ce n'est pas pénal!!!

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 17:13**

je veux aussi savoir compte tenue du faite le contrat avec elle est verbale, suis dans le droit de reclamer mes quittances de loyer??

Par **A2erty**, le **26/04/2016 à 18:36**

Pour résumer: rnrn- Ne payez plus l'électricité à votre propriétaire après lui avoir écrit une lettre lui rappelant le décret du 23 décembre 1994, les Conditions Générales de Vente de son contrat EDF (article 3.2) et l'article L.331-1 du Code de l'Energie;rnrn- Assignez le en civil pour non respect de ses obligations contractuelles en précisant bien les faits, en argumentant sur la nature de ses manquements et en listant et chiffrant les préjudices causés;rnrn- Appelez EDF pour leur informer de l'incident et de la revente d'électricité;rnrn- Option: Déposez une main courante ou déposez plainte pour mise en danger d'autrui et portez-vous partie civile. rnrnJe pense que ça suffira^^ Mais n'en faites pas trop, restez humain.

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 18:54**

ok, merci pour vos conseils

Par **linuxciscodaniel**, le **26/04/2016 à 20:45**

mais une dernière chose, même comme j'ai un contrat verbal, puisse lui demander par une lettre de me remettre tous anciennes quittance de loyer??

Par **Lag0**, le **27/04/2016 à 08:17**

Bonjour,rnLe bail verbal entraine les mêmes droits et devoirs pour le locataire et le bailleur qu'un bail écrit, du moins pour les clauses rendues obligatoires par la loi 89-462. La délivrance

des quittances en fait bien partie.
Vous pouvez aussi, à tout moment, exiger un bail écrit, le bail écrit est obligatoire et chacune des parties peut exiger qu'il en soit fait un. En cas de désaccord, c'est le juge qui en décide les termes.

Par **linuxciscodaniel**, le **27/04/2016 à 10:51**

Monsieurs, autres choses svp, si un locataire a eu 5 jour de retard de paiement de loyer et qu'il loue une maison depuis 3 ans, par bail écrit ou verbal et dans la location le bailleur revend aussi le courant au locataire, et ensuite ce même bailleur vient lui couper le courant parcequ'il estime qu'il a un retard de 5 jours sur le loyer, est t'il habilité à couper le courant ??

Par **Lag0**, le **27/04/2016 à 13:59**

Il me semble que vous avez déjà eu la réponse, non, bien entendu !

Par **linuxciscodaniel**, le **27/04/2016 à 14:10**

ok, merci

Par **Supsay**, le **16/08/2018 à 08:44**

BONJOUR marque de politesse[smile4]
Quels betises on peut lire parfois. Si vous ne savez pas, ne repondez pas. C'est bien mieux que d'aller mettre des personnes dans des situations delicates.
Il s'agit de revente de courant s'il le bailleur vous fait payer plus chere que ses propres factures.
Si cependant vous avez un compteur divisionnaire et qu'il vous fait payer sous presentation de facture au juste prix du kw il est largement dans ses droits.

Par **amajuris**, le **16/08/2018 à 09:57**

supsay, je suis d'accord avec vous, quels bêtises, on peut lire parfois.
ainsi, un compteur électrique divisionnaire ne peut pas servir à un bailleur pour établir une facture de consommation d'électricité à son locataire car il n'est pas autorisé pour cela.
sans oublier que le locataire a le droit de choisir son fournisseur d'électricité.
je vous renvoie à la lecture du décret du 23 décembre 1994 qui indique que toute rétrocession d'énergie par un client direct, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers est interdite, sauf autorisation du concessionnaire donnée par écrit.
salutations

Par **Lag0**, le **17/08/2018 à 08:07**

Bonjour Supsay,
La revente d'électricité par un "non concessionnaire", quel que soit le prix pratiqué, est interdite.
Peu importe, comme vous dites, que cette revente soit "à juste prix", voir même à moitié ou au quart du prix !
Mais vous ne dites pas que des bêtises, il est vrai que ceux qui ne savent pas feraient mieux de ne pas répondre...

Par **Le Guen Sophie**, le **16/05/2019 à 17:15**

Bonsoir,
Mon propriétaire m'a coupé le courant car j'ai une petite dette de 220 €. A-t'il le droit ? et le compteur est à son nom. Que dois-je faire pour qu'il me remette le courant en urgence car, là, ça fait 3 jours ?
Merci.

Par **Tisuisse**, le **16/05/2019 à 19:34**

Bonjour Le Guen Sophie,
Vous êtes locataire en meublé ou non ?
Votre propriétaire est dans la plus totale illégalité, si sous n'êtes pas en meublé, de vous revendre l'électricité. Le compteur électrique doit être à votre nom et vous avez le choix du fournisseur d'énergie.
Les solutions vous sont données sur cette discussion, relisez ce topic. Vous pouvez aussi consulter votre ADIL.